

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 27/01/2014

Réception par le Prefet : 27/01/2014

Publication : 31/01/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG-2014-1-1-2

Séance du vendredi 24 janvier 2014

RELEVEMENT DU TAUX DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE OU DU DROIT D'ENREGISTREMENT ENTRE LE 1ER MARS 2014 ET LE 29 FEVRIER 2016

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU l'article 77 de la loi de finances pour 2014 (texte définitif n°267 adopté le 19 décembre 2013 par l'Assemblée nationale en dernière lecture correspondant à l'article 58 du projet de loi de finances pour 2014), relatif au plafond du taux de la taxe foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du Code Général des Impôts ;
- VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts fixant les modalités de notifications des délibérations des conseils généraux,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

- ☞ De fixer à 4,50 % le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

3 voix contre :

Jo SPIEGEL, Pierre FREYBURGER, Gilbert BUTTAZZONI

2 abstentions : Henri STOLL, Frédéric HILBERT